Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_155-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 08/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le mercredi quatorze octobre à vingt heures, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.
Date d'affichage : 16/10/2026	

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	**33**	**23**	**7**	**30**	**3**
À 20 h 05	**33**	**24**	**8**	**32**	**1**
À 20 h 07	**33**	**25**	**8**	**33**	**0**

DÉLIBÉRATION N°26/155

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 05, arrivée d'Anne **LETORT** (porteuse du pouvoir de **Christine PERENNOU**), portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 07, arrivée de Graziella **DELALANDE**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Annabelle **LE BAIL** a donné pouvoir à Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Anne **LETORT** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Giovanni **PILI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Gaëlle **RAUMEL** a donné pouvoir à Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (3) ; **A 20 H 05 (1)** ; **A 20 H 07 (0)**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Gilberte **BLUM** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE, À L'ASSOCIATION « LE CLUB PHOTO D'AUNEAU », D'UN LOCAL APPARTENANT À LA COMMUNE, ET SITUÉ 13 PLACE DU CHAMP DE FOIRE

RAPPORTEUR : *Madame Fabienne HARDY HOUDAS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Par courrier en date du 22 février 2026, l'association du Club Photo d'Auneau a fait part de son souhait de bénéficier d'un local plus grand et davantage sécurisé que celui occupé jusqu'à présent, situé en l'occurrence dans un garage du sous-sol de l'école Émile-Zola, Rue de Châteaudun. Deux facteurs motivent cette

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_155-DE

demande : d'une part, l'augmentation du nombre des adhérents du Club ; et, d'autre part, les intrusions répétées dans le garage servant de local, et dont l'une s'est traduite par un vol.

Or, la commune dispose d'un local au 13 Place du Champ de Foire, à Auneau, lequel peut répondre à cette demande. Toutefois, ce local est situé dans un bâtiment appelé à faire l'objet de programmes immobiliers à plus ou moins long terme. Le Club Photo reconnaît en avoir été informé et accepte le principe d'un départ anticipé si ces projets immobiliers devaient se concrétiser avant le terme de la convention faisant l'objet de la présente délibération.

Le projet de convention auquel cette note de synthèse fait référence, pour l'occupation, par l'association « Le Club Photo d'Auneau », du local communal susmentionné, se présente sous forme de bail courant d'une durée d'un an reconductible 5 fois, soit du 15 octobre 2026 au 14 octobre 2031 au maximum. Il est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement de ladite association dans le domaine culturel, et du fait que cet engagement concourt à la satisfaction d'un intérêt général, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ».

À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P.

De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, pour la mise à disposition du local municipal situé 13 Place du Champ de Foire, au premier étage du bâtiment dit « de l'Arsenal », à Auneau, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association, sous forme de convention portant sur un bail courant d'une durée d'un an reconductible tacitement 5 fois, soit du 15 octobre 2026 au 14 octobre 2031 au maximum ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cettedite convention.

Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « Le Club Photo d'Auneau » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 33,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame HARDY HOUDAS,

Considérant *le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine culturel, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;*

Considérant *le fait que, par son engagement au service du territoire, notamment par l'organisation d'expositions gracieusement ouvertes au public, et la réalisation ainsi que la diffusion de photographies valorisant le patrimoine architectural de la commune, l'association « Le Club Photo d'Auneau » concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;*

Considérant *la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celle-ci, du local communal situé au premier étage d'un*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_155-DE

bâtiment sis 13 Place du Champ Foire (ancien arsenal pompier), à Auneau ; ceci sous forme de bail courant d'une durée d'un an reconductible tacitement 5 fois, soit du 15 octobre 2026 au 14 octobre 2031 au maximum ;

***Considérant** le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ladite association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;*

***Considérant** le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux » ;*

***Considérant** le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;*

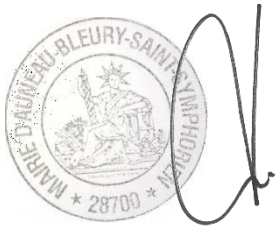
***Considérant** le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « Le Club Photo d'Auneau » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,*

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant d'une durée d'un an reconductible tacitement 5 fois, soit du 15 octobre 2026 au 14 octobre 2031 au maximum, la poursuite du partenariat avec l'association « Le Club Photo d'Auneau », laquelle concourt, de par ses activités, à l'animation et valorisation du territoire communal, et donc à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (composé de 4 pièces) à ladite association, situé au premier étage d'un bâtiment sis 13 Place du Champ de Foire, à Auneau ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « Le Club Photo d'Auneau » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal, pour la période du bail courant d'une durée d'un reconductible tacitement 5 fois, soit du 15 octobre 2026 au 14 octobre 2031 au maximum.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**